

AVIS N° 2025-154/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 17 OCTOBRE 2025

PORANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « LA SOCIETE MAGAFI » ET « TOWANOU MARKET GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° 08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP DU 18 AVRIL 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES FRONTALIERES DE BANIKOARA, KEROU, KALALE, ATHIEME, MALANVILLE, APLAHOUÉ, TCHAOUROU ET REALISATION DE CLOTURE PLUS AMENAGEMENT DU SITE DEVANT ABRITER LE SIEGE DE L'ABeGIEF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°257/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP 08 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2212-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABGIEF) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires « LA SOCIETE MAGAFI » et « TOWANOU MARKET GROUP » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les

communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiéché, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ABeGIEF expose ce qui suit :

« L'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers a lancé l'avis cité en référence et relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiéché, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots a été lancé. A l'issue, des contrats devront être signés avec les entreprises attributaires. Dans ce processus, le délai de validité des offres a expiré. Ainsi, l'autorité contractante a requis la confirmation des prix dont les copies sont jointes.

En prélude à la signature des contrats, je viens par la présente vous prier de bien vouloir autoriser l'Agence à proroger le délai de validité des offres de quarante-cinq (45) jours aux fins de finaliser le processus de contractualisation » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de l'ABeGIEF sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Qu'en saisissant l'ARMP à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ABeGIEF a joint les lettres n° 0044/DG/DC/SP/25 de la Société MAGAFI et n°012/TMG/2025 de TOWANOU MARKET GROUP, toutes deux du 08 octobre 2025, par lesquelles ces deux attributaires ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que pour la poursuite de la procédure, il faille s'assurer de la disponibilité du crédit afférent à ces marchés ;

Que pour ce faire, la PRMP de l'ABeGIEF devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025 de la structure, qui intègre les projets de marchés en cause, avec leur montant prévisionnel ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ABeGIEF n'a pas joint à sa requête la preuve de l'inscription des marchés concernés dans le Plan de Passation de Marché publié de l'année ; ce qui ne satisfait pas non plus la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, des trois (03) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la première ait été remplie par la PRMP de l'ABeGIEF ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP de l'ABeGIEF pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires de ces marchés et lui recommander d'apporter la preuve de la disponibilité du crédit afférent audit marché dans le budget de l'année en cours et la preuve de l'inscription de ce marché au PPM de l'année 2025.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- ✓ n'autorise pas en l'état, la Personne responsable des marchés publics de l'ABeGIEF à proroger le délai de validité des offres des attributaires « Société MAGAFI » et « TOWANOU MARKET GROUP » et à poursuivre la procédure des marchés objet de sa saisine ;
- ✓ ordonne à la Personne responsable des marchés publics de l'ABeGIEF de fournir à l'ARMP :
 - les preuves de la disponibilité du crédit afférent aux différents marchés dans le budget de l'année en cours ;
 - le plan de passation des marchés publics de 2025 où ces marchés sont inscrits. 

Séraphin AGBAHOUNGBATA